

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 5 juillet 2023

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

PROTECTION
SOCIALE
COMPLEMENTAIRE -
VOLET
PREVOYANCE.
LANCEMENT D'UNE
PROCEDURE DE
RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION
DE PARTICIPATION

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS, Daniel GUIRAUD, Moussou NIANG, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Patrick CARROUER, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Lisa YAHIAOUI, Gaëlle GIFFARD, Martin DOUXAMI, Simon BERNSTEIN, Nancy AGUILERA TORRES, Brigitte BERCERON, Frédérique SARRE, Hélène BERTHOUMIEUX, Vincent DURAND.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Lionel PRIMAULT par Martin DOUXAMI, Malika DJERBOUA par Liliane GAUDUBOIS, Sonia Angel par Richard LE PONTOIS, Johanna BERREBI par Valérie LEBAS, Delphine PUIPIER par Christophe PAQUIS, Alice CANABATE par Sander CISINSKI, Mathias GOLDBERG par Patrick CARROUER, Bénédicte BARBET par Brigitte BERCERON.

ABSENTS : Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG

SECRETAIRE : Arnold BAC

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - VOLET PREVOYANCE. LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

LE CONSEIL,

Sur la proposition du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment ses articles 2 et 4,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU l'avis du comité social territorial du 4 juillet 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire dont notamment l'assurance prévoyance.

La Ville des Lilas a mis en œuvre, depuis 2017, une telle participation par le biais d'une convention de participation à un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative qui arrive à échéance au 31 décembre 2023.

La participation à la protection sociale complémentaire constitue un avantage social important pour les agents en les protégeant des risques liés à la santé. C'est aussi un atout pour la Ville en matière d'attractivité.

VU le budget communal

VU le rapport du représentant légal,

VU l'avis de la commission compétente,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Approuve le principe d'une nouvelle convention de participation, associée à un contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à lancer une procédure de mise en concurrence réglementée par le décret n°2011-1474 à l'issue de laquelle la convention de participation sera conclue avec un seul opérateur,

ARTICLE 3 : Autorise le Maire à réaliser l'ensemble de la procédure de mise en concurrence et de choix du candidat pour le compte du CCAS dans le cadre de la convention ci annexé,

ARTICLE 4 : Prend acte que les agents bénéficiaires seront les fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence.

ARTICLE 5 : Prend acte que les garanties minimales couvertes par le contrat à conclure seront définies par décret

ARTICLE 6 : Envisage que la participation mensuelle brute par agent, qui sera versée directement sur le bulletin de salaire soit à minima équivalente au montant de la participation obligatoire des employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025 qui est fixée à ce jour à 7€ bruts mensuels ;

ARTICLE 7 : Autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 8 : Prend acte que les conditions de la convention de participation à conclure pourront évoluer pour tenir compte de nouvelles obligations actuellement en cours de négociation.

Pour copie conforme,

Délibération votée par 33 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20230705-D82-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Le Maire des Lilas

Lionel BÉN HAROUS



Le secrétaire de Séance

Arnold BAC

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le 12 JUIL. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.